



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 56

(1997, chapitre 11)

**Loi modifiant la Loi sur les espèces menacées
ou vulnérables**

Présenté le 5 novembre 1996

Principe adopté le 17 décembre 1996

Adopté le 1^{er} mai 1997

Sanctionné le 8 mai 1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables afin de permettre à l'inspecteur de la flore de disposer d'une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement. À cet effet, ce projet accorde au gouvernement le pouvoir de prescrire, par règlement, la manière dont un inspecteur de la flore pourra en disposer dans les circonstances. Il prévoit aussi qu'une indemnité doit être payée si un inspecteur de la flore a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation et il accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, le montant de l'indemnité.

Ce projet prévoit aussi que la période de saisie est portée de 90 à 120 jours.

Enfin, ce projet prévoit qu'une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements opère confiscation d'un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de l'une de ses parties saisi par un inspecteur de la flore.

Projet de loi n^o 56

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 34 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou » par les mots « qu'il y ait confiscation ou qu'un juge ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Lorsqu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur de la flore peut en disposer de la manière prescrite par règlement.

S'il a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, l'inspecteur de la flore doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité déterminée conformément au règlement. ».

3. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 90 » par le nombre « 120 ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** Une déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements opère confiscation d'un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ou de l'une de ses parties saisi par un inspecteur de la flore. ».

5. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o prescrire la manière dont un inspecteur de la flore peut disposer d'une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de chose saisie, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'inspecteur en a disposé ; ».

6. La présente loi entre en vigueur le 8 mai 1997.